

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3920-2025/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 autorisant la Société Le Nickel – SLN à exploiter une centrale électrique accostée sise à Doniambo - commune de Nouméa, relatif à l'installation d'une station d'épuration des eaux domestiques à terre

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3456-2022/ARR/DIMEN du 28 septembre 2022 autorisant la Société Le Nickel – SLN à exploiter une centrale électrique accostée sise à Doniambo - commune de Nouméa ;

Vu le porter à connaissance DE2025-0038 (CE2025-DIMENC-39645) reçu le 16 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 août 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant réceptionné en date du 21 août 2025, émettant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les eaux domestiques sont susceptibles d'avoir un impact inacceptable sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il convient de définir des prescriptions afin de les protéger ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 175512 -2025/1-ACTS du 27 août 2025),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'alinéa 28 de l'article 1.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 est supprimé.

A la suite de l'alinéa 41, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« - une canalisation flexible d'évacuation des eaux sanitaires usées de la barge vers la station d'épuration à terre ;

- une station d'épuration des eaux sanitaires usées. »

ARTICLE 2 : A l'article 3.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022, le tableau relatif au point de rejet n° 23 est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 23
Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)	X : 444 608 Y : 216 406
Nature des effluents	Eaux sanitaires usées
Débit maximal journalier (m^3/j)	120 m^3/j
Débit maximal horaire (m^3/h)	5 m^3/h
Exutoire du rejet	Milieu marin
Milieu naturel récepteur	Grande rade de Nouméa

»

ARTICLE 3 : A l'article 3.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, le premier tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Fréquence de transmission à l'IIC</i>
<i>Température</i>	<i>instantané</i>	<i>continue (points 1 à 22)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (point 24)</i>	
		<i>semestrielle (point 23)</i>	
		<i>annuelle (point 26)</i>	<i>annuelle</i>
<i>pH</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 19 à 22)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (points 1 à 18 et 24)</i>	
		<i>semestrielle (point 23)</i>	
		<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>
<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 19 à 22)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (points 1 à 18 et 24)</i>	
		<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>
<i>MES</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>trimestrielle (points 1 à 18)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>semestrielle (point 23)</i>	
		<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>
<i>DBO5</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>trimestrielle (points 1 à 18)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>semestrielle (points 23)</i>	
		<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>
<i>DCO</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>semestrielle (point 23)</i>	<i>semestrielle</i>
	<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>	

COT	moyenne 24h	bimensuelle (points 19 à 22)	semestrielle
		trimestrielle (points 1 à 18 et 24)	
Conductivité	moyenne 24h	bimensuelle (points 19 à 22)	semestrielle
		trimestrielle (point 24)	
Azote global	moyenne 24h	semestrielle (point 23)	semestrielle
Phosphates	moyenne 24h	semestrielle (point 23)	semestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	moyenne 24h	trimestrielle (points 1 à 18)	semestrielle
Coliformes totaux	ponctuel	semestrielle (point 23)	semestrielle
Entérocoques	ponctuel	semestrielle (point 23)	semestrielle
Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuelle (point 26)	annuelle

»

ARTICLE 4 : A l'article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022, la ligne suivante est ajoutée au tableau :

«

Type de déchets	Code des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Boues d'épuration des eaux sanitaires usées	19 08 05	3 m ³

»

ARTICLE 5 : A l'article 5.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022, la ligne suivante est ajoutée au tableau :

«

Tpe de déchets	Code des déchets	Quantité mensuelle produite	Lieu de stockage	Filière de gestion
Boues d'épuration des eaux sanitaires usées	19 08 05	-	Décanteur de la station d'épuration	valorisation

»

ARTICLE 6 : Le titre du chapitre 9.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 est remplacé par :

« **CHAPITRE 9.4 Dispositions relatives au transfert de fioul lourd, urée, huiles hydrauliques, déchets d'hydrocarbures et aux eaux sanitaires usées.** »

Au tableau de l'article 9.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 est ajoutée la ligne suivante :

«

	Diamètre nominal	Longueur (m)	Débit (m ³ /h)	Température (°C)	Pression de service (bar)
Eaux sanitaires usées	DN 50	60 m	5 m3/h	30 °C	2 bars

»

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».